

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 janvier 2025

Date de la convocation au comité syndical : 16/01/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphan JUENET

Collège intérêt commun : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de votants : 25

Présents : *Abergement-de-Varey*: M. P DEYGOUT, M. S JUENET; *Ambérieu-en-Bugey*: M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI; *Ambronay*: M. BA NASSIA; *Ambutrix*: M. JC JOBEZ; *Château-Gaillard*: M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU; *Châtillon-la-Palud*: M. D LAMY; *Douvres*: M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON; *Oncieu*: M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; *Saint-Denis-en-Bugey*: M. P COLLIGNON, M. Y BABLON; *Saint-Jean-le-Vieux*: M. S MONNET; *Saint-Maurice-de-Rémens*: M. E GAILLARD; *Saint-Rambert-en-Bugey*: Mme J CANARD, M. G BOUCHON; *Torcieu*: Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI; *Vaux-en-Bugey*: Mme F RABILLOUD;

Excusés : *Ambérieu-en-Bugey*: M. J GUERRY, *Ambronay*: M. F BUFFET, *Ambutrix*: M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), *Bettant*: M. G ROUYER, M. E MAITRE, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. C BATAILLY

Absents : *Abergement-de-Varey*: M. L ROBERT, *Châtillon-la-Palud*: M. P VERNE, *Saint-Jean-le-Vieux*: M. H MORIN, *Vaux-en-Bugey*: M. F DESMARIS

Objet : Proposition de création d'une commission mixte AEP/AC en lieu et place des commissions travaux et finances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des commissions chargées de préparer et d'étudier les décisions du comité syndical peuvent être formées pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences. Ces commissions sont consultatives.

Il est proposé au Comité Syndical la constitution d'une commission mixte AEP/AC en lieu et place des commissions travaux et finances créées par délibération du 01/07/2020.

Cette commission aurait pour objectif de réaliser :

- Des points d'étape au transfert de compétences
- La préparation et l'étude du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'examen des budgets AEP, AC et ANC
- La préparation et l'étude du plan d'action de travaux en lien avec le pluri annuel d'investissement et l'étude des décisions techniques au besoin
- L'analyse des marchés publics passés en procédure adaptée dont les montants sont supérieurs au seuil dont le président a délégation de signature mais inférieurs aux seuils européens d'appel d'offres de travaux.

Il est proposé que cette commission soit composée d'un délégué représentant chaque commune ainsi que du Président et des Vice-Présidents. Cette commission étant consultative, les suppléances ne sont pas nécessaires.

Cette commission se réunirait au besoin tout au long de l'année avant les comités syndicaux en vue de leurs préparations.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'autoriser la création de la commission mixte en lieu et place des commissions travaux et finances et sa composition.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-001-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après avoir débattu et proposé une constitution de la commission mixte avec un délégué non nominatif par commune en plus du Président et des deux Vice-présidents, les convocations seront envoyées aux délégués titulaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de la commission mixte en lieu et place des commissions finances et travaux,
- **APPROUVE** la constitution de la commission mixte avec la présence d'un délégué non nominatif par commune en plus du Président et des deux Vice-présidents, les convocations seront envoyées aux délégués titulaires.

Fait et délibéré le 23/01/2025
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250130-D-2025-001-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2025